



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

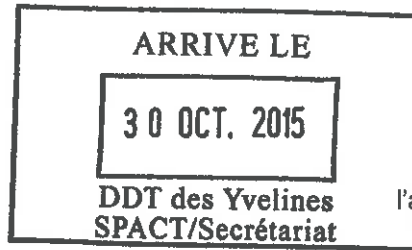
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josee.doubroff@culture.gouv.fr

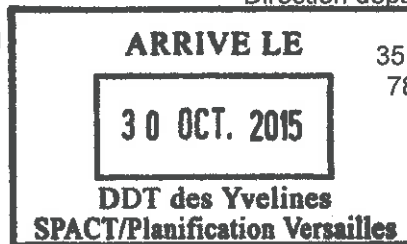
Réf : MJD/CG/n° 15-720
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH



Versailles, 23 OCT. 2015

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du Service territorial de
l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à
Direction départementale des territoires
SPACT / Planification
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES cedex



Objet : TESSANCOURT-SUR-AUBETTE – Révision du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

• Édifice classé

– **Église Saint-Nicolas** : classement par arrêté du 25 mars 1930.

Édifice classé situé sur la commune de Condécourt (Val d'Oise) dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de Tessancourt-sur-Aubette :

– **Château de Villette et son mur d'enceinte** : classement par arrêté du 28 mai 1942.

• Édifice inscrit

– **Porterie de la ferme d'Orzeau (ancienne)** : inscription par arrêté du 19 mars 1954.

Rappel des obligations en matière de travaux :

– Sur un monument historique classé : articles L.621-9 et R.621-11 à R.621-17 du code du patrimoine et L.425-5 du code de l'urbanisme.

– Sur un monument historique inscrit : articles L.621-27, L.621-31, L.621-32 et R.621-60 à R.621-62-1 du code du patrimoine et R.421-16 du code de l'urbanisme.

– Dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, les travaux dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II. Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine). Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un

espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monuments naturels et sites

- **Site inscrit**

- **Vexin Français** : site inscrit par arrêté du 19 juin 1972.

Rappel des obligations en matière de travaux :

- *les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.*

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé – Article L.123-1-5. III.2° du code de l'urbanisme.

La commune de Tessancourt-sur-Aubette n'a pas fait l'objet d'enquête au titre de l'Inventaire Général. Toutefois, l'IAURIF a réalisé un inventaire du patrimoine du Parc naturel régional du Vexin français auquel appartient la commune de Tessancourt-sur-Aubette.

L'article L.123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme offre la possibilité au règlement du plan local d'urbanisme *d'identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*

Le recours à cet article apparaît approprié pour protéger et valoriser le patrimoine identifié par l'IAURIF dont la liste pourra être mise à jour et complétée.

Le but est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ce patrimoine, et de s'assurer qu'il ne risque pas d'être dénaturé et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de sa valeur et de son authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Territoire urbanisé**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

En complément des prescriptions pouvant être définies pour les édifices repérés à l'article L.123-1-5.III.2°, il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, sans ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables devra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant.

- **Territoire rural**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager devront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage en tiendra compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il conviendra d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements d'affectation pour favoriser leur préservation et leur réhabilitation, prescriptions architecturales,...) et l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments autorisés.

III. ASSOCIATION A LA RÉVISION DU P.L.U. : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du STAP des Yvelines


Corinne GUYOT

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hôtel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard 01 39 50 49 03 – Télécopie 01 39 50 16 18
Adresse Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France>



Ma sélection

Site classé ou inscrit -
Yvelines - 78

- Classé
- Inscrit

En date du : 2015-01-08
Propriétaire : DRIEE
Ile-de-France

Immeubles classés ou
inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Périmètre de protection
d'un monument historique
- Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2015-07-16
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Périmètre de protection
d'un monument historique
- Val-d'Oise - 95

- Abords MH

En date du : 2015-07-08
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

Site classé ou inscrit -
Val-d'Oise - 95

- Classé
- Inscrit

En date du : 2015-06-22
Propriétaire : DRIEE
Ile-de-France

Immeubles classés ou
inscrits - Val-d'Oise - 95

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2015-07-08
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France

